

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

Arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2018

prescrivant l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire relatives au projet de constitution, par la communauté de communes Pays de Lesneven Côte des Légendes, d'une réserve foncière dans le cadre de la restructuration et du développement économique du site industriel de Traon Bihan sur le territoire de la commune de Ploudaniel

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article R112-5 ;
- VU le code de l'environnement, notamment son article R 123-5 ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Pays de Lesneven Côte des Légendes en date du 9 décembre 2015 qui « *approuve la procédure de DUP "réserves foncières" sur le site de Traon Bihan à Ploudaniel et qui sollicite de M. le Préfet l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire conjointe* » ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Pays de Lesneven Côte des Légendes en date du 26 avril 2017 précisant celle citée supra, approuvant la mise en œuvre de l'expropriation et sollicitant le préfet du Finistère pour l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
- VU la demande du 13 décembre 2017 de la communauté de communes Pays de Lesneven Côte des Légendes ;
- VU la décision n° E18000032/35 en date du 20 février 2018 par laquelle le tribunal administratif de Rennes a désigné M. Jacques SOUBIGOU en qualité de commissaire enquêteur ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1 : objet et calendrier

Le projet de constitution d'une réserve foncière, en vue de restructurer et développer le site industriel de Traon Bihan à Ploudaniel, est soumis conjointement à une enquête publique préalable

à une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire, dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Les enquêtes se déroulent pendant une période de 18 jours consécutifs, du mardi 3 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018 inclus, à la mairie de Ploudaniel.

Article 2 : désignation du commissaire enquêteur

M. Jacques SOUBIGOU, officier retraité de la gendarmerie, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par le tribunal administratif de Rennes.

En cas d'empêchement, le président du tribunal administratif ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête.

Article 3 : permanences des enquêtes

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Ploudaniel :

- mardi 3 avril 2018 de 09h00 à 12h00
- vendredi 13 avril 2018 de 14h00 à 17h00
- vendredi 20 avril 2018 de 14h00 à 17h00

Article 4 : publicité des enquêtes

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes est affiché huit jours au moins avant le début de celles-ci et **au plus tard le samedi 24 mars 2018** et pendant toute la durée des enquêtes par les soins du maire de Ploudaniel.

Il est également, éventuellement, diffusé par tous procédés en usage dans cette localité. L'accomplissement de ces formalités est justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage signé par le maire.

En outre, cet avis est publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Cet avis et le dossier d'enquête sont mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère à l'adresse suivante : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Article 5 : consultation du dossier

Le dossier, notamment le plan et l'état parcellaire, reste à disposition du public à la mairie de Ploudaniel pendant toute la durée des enquêtes. Toute personne peut en prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30, et le mardi de 8h30 à 12h15 et de 14h00 à 17h30.

Deux registres sont à la disposition du public afin d'y consigner ses observations : le premier, le registre d'utilité publique, porte sur l'utilité publique de l'opération, le second, le registre d'enquête parcellaire a trait au périmètre du projet.

Les personnes intéressées peuvent également adresser leurs observations au commissaire enquêteur par courrier postal à la mairie – Coatdaniel – 29260 PLOUDANIEL ou par mail : mairie.ploudaniel@wanadoo.fr. Ces observations sont annexées au registre.

Article 6 : notification de l'enquête parcellaire

Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie de Ploudaniel est faite par l'expropriant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant sont tenus de fournir toutes indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles sont, en vertu des dispositions de l'article L311-3, déchues de tous droits à indemnité.

Article 7 : clôture des enquêtes

À l'expiration du délai fixé à l'article 1 du présent arrêté, les deux registres d'enquête sont clos et signés par le maire et transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

Article 8 : changement de tracé

Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement à l'emprise et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R 131-5 et R 131-6 du code de l'expropriation aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R 131-7 du même code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie ; les intéressés pourront faire connaître leurs observations dans les conditions prévues à l'article R 131-8 du code de l'expropriation.

À l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet du Finistère.

Article 9 : rapport, conclusions et avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations recueillies, entendu toute personne qu'il lui paraît utile de consulter, y compris l'expropriant s'il en fait la demande, rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées sur l'utilité publique de l'opération, en précisant si elles sont favorables ou non.

Suite à l'enquête parcellaire, il émet également un avis sur l'emprise du projet.

Il transmet ces documents au préfet du Finistère dans un délai d'un mois suivant la clôture de l'enquête.

Article 10 : consultation du rapport et des conclusions des enquêtes

Une copie du rapport et des conclusions est déposée à la mairie de Ploudaniel ainsi qu'à la préfecture de Quimper pour y être tenue à la disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la clôture des enquêtes.

Ces documents sont également mis en ligne sur le site internet de la préfecture pendant un an : <http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Publications-legales>

Copie de ces conclusions peut être communiquée aux personnes qui en font la demande au préfet du Finistère. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à en prendre connaissance à la mairie de Ploudaniel, soit lui adresser une copie, soit en assurer la publication en vue de sa diffusion aux demandeurs.

Article 11 : autorité décisionnaire

Le préfet du Finistère est l'autorité compétente pour déclarer d'utilité publique le projet et cessibles, au bénéfice de la communauté de communes Pays de Lesneven Côte des Légendes, les terrains concernés par cette opération.

Article 12 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Brest, le président de la communauté de communes Pays de Lesneven Côte des légendes et le maire de Ploudaniel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 01 MARS 2013

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER